Décharge durant la formation pour obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles (art. 49, al. 6 OSE)	Directive de l'OMP 120.80.900.3

Situation à régler de manière uniforme
Décharge pour les enseignantes et enseignants exerçant à titre accessoire et suivant une formation en vue d'obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles en cas de pénurie avérée de main-d'œuvre qualifiée

Champ d'application
Écoles professionnelles

Contenu
Sous certaines conditions et sur demande, le canton octroie des leçons de remplacement aux enseignantes et enseignants exerçant à titre accessoire qui suivent une formation en vue d'obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles.

Motifs
Pour être en mesure de garantir un enseignement de qualité, les écoles professionnelles ont besoin d'enseignantes et d'enseignants qui ont suivi une formation pédagogique reconnue sur le plan fédéral. Or, dans certaines filières de formation professionnelle, les écoles ont du mal à recruter suffisamment d'enseignantes et d'enseignants qualifiés. Pour obtenir un diplôme d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles exerçant une activité à titre principal dans les écoles professionnelles (degré d'occupation supérieur à 50 %), il faut généralement suivre une formation de deux ans à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) ou dans une haute école pédagogique, ce qui peut entraîner une perte de salaire. Ce problème concerne en particulier les personnes qui travaillent déjà et qui ont par exemple des obligations familiales. Ainsi, ces contraintes peuvent dissuader les personnes qui enseignent déjà dans une école professionnelle à titre accessoire de suivre la formation susmentionnée. Pour y remédier, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) peut autoriser des leçons de remplacement à titre de décharge, à condition que cela soit dans l'intérêt de l'école concernée.

Groupe cible
Personnes qui sont titulaires du certificat d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles permettant d'exercer une activité à titre accessoire dans les écoles professionnelles, qui ont suivi le module didactique de base A ou une formation équivalente, qui dispensent l'enseignement des branches professionnelles dans une école professionnelle ou qui sont engagées dans cette optique et qui souhaitent obtenir le diplôme leur permettant d'enseigner à titre principal. Les personnes qui ont déjà exercé une activité d'enseignement à titre principal pour une durée supérieure à six mois dans l'école qui dépose la demande ne peuvent en principe pas prétendre à l'octroi d'une autorisation selon la présente directive.

Critères
L'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné doivent remplir tous les critères suivants :

- La direction d'école apporte la preuve que le poste à pourvoir a été mis au concours pendant au moins trois semaines sur la bourse d'emploi du canton de Berne et qu'aucune enseignante ou aucun enseignant suffisamment qualifié et répondant aux exigences de qualité de l'école n'a pu être trouvé au moment du dépôt de la demande.
  Il est possible de renoncer à une mise au concours pour les groupes professionnels confrontés à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée élevée selon l'indice de pénurie de main-d'œuvre en Suisse (Moniteur du marché de l'emploi suisse, Institut sociologique de l'Université de Zurich).
- L'enseignante ou l'enseignant apporte la preuve que la formation entraîne une perte de salaire.
- L'enseignante ou l'enseignant remplit les conditions fixées par la haute école et a déjà travaillé pendant au moins cinq ans dans le secteur professionnel en rapport avec la discipline qu'elle ou il souhaite enseigner.

- Au moment du dépôt de la demande de décharge, l'enseignante ou l'enseignant dispense au moins cinq leçons par semaine (correspond environ à un degré d'occupation de 20 %, c.-à-d. à un jour de travail).
- Pendant la formation, l'enseignante ou l'enseignant doit continuer à dispenser au moins cinq leçons par semaine dans l'école concernée, à titre d'enseignante ou d'enseignant exerçant à titre accessoire. Le degré d'occupation total, activités exercées en dehors de l'école comprises, ne peut toutefois pas dépasser 80 % d'un poste à temps complet.
- Un accord prévoyant l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant à un degré d'occupation d'au moins 50 % à l'issue de la formation est conclu entre la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant.
- L'enseignante ou l'enseignant s'engage à travailler pendant au moins trois ans dans une école professionnelle bernoise à l'issue de sa formation.

Modalités de la décharge

- Pour toute la durée de la formation, le canton peut octroyer à l'enseignante ou à l'enseignant une décharge correspondant au maximum à 456 leçons (ce qui équivaut plus ou moins à un degré d'occupation de 20 % : 6 leçons * 38 semaines d'école * 2 ans d'études). En cas de décision positive de la part du canton, des leçons de remplacement sont alors créditées à l'école concernée. L'ampleur de la décharge ne dépend pas du degré d'occupation ; il suffit que l'enseignante ou l'enseignant dispense au moins cinq leçons par semaine au moment du dépôt de la demande.
- La décharge peut être répartie sur deux ou trois ans (durée de la formation).
- Il est interdit de créditer la décharge sur le relevé individuel des heures d'enseignement.

Obligation de remboursement

Dans les cas suivants, l'enseignante ou l'enseignant a l'obligation de rembourser les leçons octroyées :

- interruption de la formation,
- à l'issue de la formation, refus du poste d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles à plus de 50 % ou
- cessation de l'activité d'enseignement dans une école professionnelle bernoise avant l'échéance du délai de trois ans.

En soumettant la demande écrite de leçons de remplacement, l'enseignante ou l'enseignant accepte l'obligation de remboursement. L'étendue et les modalités de cette obligation sont fixées dans la décision rendue par l'OMP.

Procédure de demande et d'autorisation

1. Au plus tard trois mois avant le début de la formation, la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant soumettent ensemble une demande de leçons de remplacement à la Section de la formation professionnelle en école et de la formation continue en utilisant le formulaire prévu à cet effet.
2. La direction d'école joint à la demande des documents permettant de prouver de manière suffisante et cumulative que les critères énoncés ci-dessus sont remplis tant par l'école que par l'enseignante ou l'enseignant.
3. La Section de la formation professionnelle en école et de la formation continue examine la demande, puis la transmet à la cheffe ou au chef de la section pour décision.
4. Si tout porte à croire que la demande sera rejetée, la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant se voient accorder le droit d'être entendus, afin qu'ils puissent s'exprimer une nouvelle fois sur leur demande avant que la décision de l'OMP ne leur soit notifiée. L'OMP notifie sa position à l'enseignante ou l'enseignant au moyen d'une décision susceptible de recours et mentionnant les voies de droit. Une copie est adressée à la direction d'école.
5. Si la demande est acceptée, maximum 456 leçons de remplacement sont créditées à l'école. Cette dernière doit les indiquer séparément dans la feuille des leçons détaillées qui est utilisée dans le cadre du processus relatif aux finances et au controlling.

Bases légales

- Article 49, alinéa 6 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.250)

- Article 46, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)
- Obligation de remboursement : article 72a OSE

Autres documents de référence

- Motion 022/2008 Möschler, Bienne (PS-JS)
- Formulaire de demande de décharge durant la formation pour obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles à titre principal

Autres conditions

- Les demandes déposées après le début de la formation ne sont pas acceptées.
- La mesure doit être mise en œuvre sans incidences sur le budget de l'OMP, conformément à la réponse que le Conseil-exécutif a donnée à la motion 022/2008 Möschler le 2 juillet 2008.
- Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'une décharge au sens de l'article 49, alinéa 6 OSE.

Dispositions transitoires et finales

- L'ancien droit s'applique aux congés octroyés sous l'ancien droit.
- La directive de l'OSP (ancien nom de l'OMP) « Congé payé durant la formation visant à obtenir le diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante de la formation professionnelle » datée du 22 décembre 2015 est abrogée.

☒ Édictée par /	Barbara Gisi, Cheffe de l'office, Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), 07.04.2025
☒ Modifications approuvées Date, signature	sig. BGI

Section responsable	OMP-SFPFC	Personne compétente	LEE
Vérifiée par	SJ/	Valable à compter du	date de promulgation
N° d'affaire	2020.BKD.1041	N° de document	1657752
Diffusion	CD OMP, directions des écoles professionnelles		
Internet : Directives OMP (be.ch)			